

2. L'article II de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

## ARTICLE II

### (Octroi des droits)

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
- b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non-commercial;
- c) dans la mesure où le présent Accord l'autorise, le droit de faire des escales dans son territoire, sur les routes spécifiées au présent Accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer du trafic international de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée.

2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante exploitant des services aériens réguliers, autres que celles désignées en vertu de l'article III du présent Accord, bénéficient également des droits spécifiés aux alinéas 1a) et 1b) du présent article.

3. Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne doit être interprété comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le droit d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.